



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4712 relative au défrichement d'un ensemble composé de 36 parcelles en nature de bois, d'une surface totale de 19,44 ha, pour mise en prairie sur les communes de Lagarde-Enval, Larc-la-Tour et Saint-Sylvain (19) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 21 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'une surface en nature bois de 19,44 ha pour mise en prairie des parcelles cadastrales n° AR 36, 39, 46, 44, 45, 48, 43, 40, 47, AI 34, 250 (commune de Lagarde-Enval), OB 506, 516, OC 31, 36, 362, 363, 380, 245, 450, 486, 490, 618, 619, 718, 249, 250, 261, 262, 263, 264, 265, 287, 288, 289 (commune de Marc-La-Tour) et A 27 (commune de Saint-Sylvain) en Corrèze;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de communes rurales, comportant d'importants massifs boisés continus et des surfaces en prairies,
- dans trois communes soumises aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « *Loi Montagne* »,
- dans des secteurs ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers, et éloignés en moyenne d'au moins 3 km de tout zonage de protection ou d'inventaire,
- sur des communes où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Dordogne Amont* » (pour les 3 communes) et « *Vézère-Corrèze* » (pour les communes de Lagarde-Enval et de Marc-la-Tour) sont élaborés, et dont le plan de gestion des étiages « *Dordogne Vézère* » est mis en œuvre ;

Considérant que l'opération consiste en l'abattage des arbres en place, l'arrachage des souches puis le travail de la terre afin de la rendre compatible avec la mise en prairie avec pour objectif de faire pâturer un élevage de veaux sous la mère ;

Considérant que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet du projet de défrichement font globalement partie intégrante ou jouxtent de vastes massifs boisés, majoritairement composés de feuillus, que cet habitat naturel est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction, et également de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont certaines potentiellement protégées ;
Étant précisé que :

– la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune,
– la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins d'une portion des arbres abattus pourrait utilement participer au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations spécifiques préalables à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de défrichement de 19,4 ha pour implantation de prairie sur les communes de Lagarde-Enval, Larc-la-Tour et Saint-Sylvain en Corrèze, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 mai 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).